

IMPORTANT - Préambule :

Article L612-8 Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 26

Les stages en milieu professionnel ne relevant ni de l'article L. 4153-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle tout au long de la vie, telle que définie à la sixième partie du même code, font l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement, dont les modalités sont déterminées par décret.

Les stages sont intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, selon des modalités déterminées par décret. Un volume pédagogique minimal de formation ainsi que les modalités d'encadrement du stage par l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil sont fixés par ce décret et précisés dans la convention de stage.

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise, de l'administration publique, de l'association ou de tout autre organisme d'accueil.

Les stagiaires bénéficient des protections et droits mentionnés aux articles L. 1121-1, L. 1152-1 et L. 1153-1 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Article L612-9 Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 36

La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans une même entreprise ne peut excéder six mois par année d'enseignement.

Un décret fixe les formations pour lesquelles il peut être dérogé à cette durée de stage compte tenu des spécificités des professions nécessitant une durée de pratique supérieure, auxquelles préparent ces formations.

Article L612-10 Créé par LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 27

L'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stage différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent. Cette disposition n'est pas applicable lorsque ce stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire.

Article L612-11 Modifié par LOI n°2014-788 du 10 juillet 2014

Lorsque la durée de stage au sein d'une même entreprise, administration publique, assemblée parlementaire, assemblée consultative, association ou au sein de tout autre organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages font l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail. Le premier alinéa s'applique sans préjudice des dispositions de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique.

ENTRE

L'établissement d'enseignement supérieur : ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE ET DE GESTION

12 Rue de Madrid – 75008 PARIS

Tél. : 01.56.02.00.50

Fax : 01.42.93.74.43

Représenté par son **Directeur, Monsieur Jean-Philippe RUSCH**

L'organisme d'accueil :

Nom : SOPHROKHEPRI

Adresse : 188 Grande Rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT SUR MARNE

N° SIRET : 811 445 410 00012

Code APE : 8690F

Forme Juridique : **SASU**

Tél. : 06 60 47 71 64

Fax :

Email : erevellat@sophrokhepri.fr

Représenté par : (nom du signataire de la convention) : Madame Evelyne REVELLAT

Qualité du représentant : Présidente Directrice Générale

Nom du service dans lequel le stage sera effectué : **Assistance Direction**

Lieu du stage (si différent) :

Et l'étudiant stagiaire :

Nom : NDONG ASSA

Prénom : Mikael

Sexe : F M

né(e) le : 06/06/1990

Adresse : 3 rue des Bourguignons 92270 BOIS COLOMBES

Tél. : 07 61 43 71 63

Email : assamikaelstephanas@yahoo.fr

Intitulé de la formation ou du cursus suivi :

Manager d'Affaires et Gestion des Entreprises spé. Finances

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil (entreprise, organisme public, association...) avec l'établissement d'enseignement supérieur et le stagiaire.

Article 2 : Objectif du stage

Le stage de formation a pour objet de permettre à l'étudiant(e) de mettre en pratique les outils théoriques et méthodologiques acquis au cours de sa formation, d'identifier ses compétences et de conforter son objectif professionnel. Le stage a ainsi pour but de préparer l'étudiant(e) à l'entrée dans la vie active par une meilleure connaissance de l'organisme d'accueil. Le stage s'inscrit dans le cadre de la formation et du projet personnel et professionnel de l'étudiant(e). Il entre dans son cursus pédagogique et se terminera par la présentation d'un rapport de mission/mémoire nécessaire à la validation de son année universitaire, à son passage en année supérieure et/ou à l'obtention de son titre.

Les stages en entreprises doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire. En aucun cas, ils ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise (article L.612-8 du code de l'éducation).

Le programme du stage est établi par l'établissement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

Détail des missions confiées :

Comptabilité: interface avec la comptable, facturation

Contrôle de gestion: mise en place de tableaux de bord

Création de business plan

Actualisation de la base de données clients

Article 3 : Modalités du stage

1. Déroulement

L'ESCG Paris remet à l'organisme d'accueil le planning annuel de l'étudiant des cours et des périodes d'examens.

Date de début du stage : 08/02/2016

Date de fin du stage : 31/07/2016

Durée du stage* : 6

~~Heures ou Semaines ou Mois~~ (rayer la mention inutile)

*La loi du 22 juillet 2013 – Article 612.9 modifie le code de l'éducation. La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder six mois par année d'enseignement universitaire. Un décret (à paraître) doit fixer les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé à cette règle.

Jours, durée et horaires habituels de présence du stagiaire définis par l'entreprise / fonction du rythme des cours.

	Semaine 1	Semaine 2
<i>Lundi</i>	09h30-17h30	09h30-17h30
<i>Mardi</i>	09h30-17h30	09h30-17h30
<i>Mercredi</i>		
<i>Jeudi</i>	09h30-17h30	09h30-17h30
<i>Vendredi</i>		
<i>Samedi</i>		

*La pause déjeuner est prévue de : 12h30-13h30

2. Cas particuliers

Dans le cas où l'activité du stagiaire implique qu'il/elle soit présent(e) dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, l'entreprise doit obligatoirement le préciser à l'étudiant et indiquer ci-après les cas particuliers :

Article 4 : Statut du stagiaire – Accueil et encadrement

Par ailleurs, à compter du 1^{er} décembre 2014, le **statut des stagiaires** se voit clarifié et renforcé. Désormais, ils apparaîtront dans le registre unique du personnel, un registre qui permet de s'assurer de la transparence des emplois dans chaque établissement de l'entreprise.

Les obligations respectives de chaque partie à la convention (stagiaire, entreprise d'accueil, établissement d'enseignement supérieur) sont précisées par la « Charte des étudiants en entreprise », à laquelle il convient de se reporter.

L'étudiant(e), pendant la durée de son stage dans l'organisme d'accueil, conserve son statut antérieur; il (elle) est suivi(e) régulièrement par l'établissement. L'organisme d'accueil nomme un *tuteur organisme d'accueil* chargé d'assurer le suivi et d'optimiser les conditions de réalisation du stage. L'étudiant(e) pourra revenir à l'établissement pendant la durée du stage, pour y suivre certains cours demandés explicitement par le programme, participer à des réunions, les dates étant portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement et être autorisé, le cas échéant, à se déplacer.

Le stagiaire bénéficiera au même titre qu'un salarié à l'accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant et la prise en charge des frais de transport le cas échéant.

> L'Organisme d'accueil désigne pour Tuteur :

Nom : REVELLAT

Prénom : Evelyne

Fonction : Présidente Directrice Générale

Tél. : 06 60 47 71 64

Email : erevellat@sophrokhepri.fr

Article 5 : Gratification – Avantages en nature – Remboursement de frais

Article L612-11 Modifié par [LOI n°2014-788 du 10 juillet 2014](#), lorsque la durée de stage au sein d'une même entreprise, administration publique, assemblée parlementaire, assemblée consultative, association ou au sein de tout autre organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages font l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Il est entendu que pour les stages en administration ou établissement public administratif de l'Etat, la gratification est obligatoirement égale au plafond ci-dessus.

En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée.

Montant de la gratification retenu pour la présente convention de stage :

Indiquer somme en chiffres : 800

Indiquer somme en lettres : Huit cent euros

Modalité de versement :

Lorsque la gratification mensuelle du stagiaire est au plus égale à la franchise de cotisations, aucune cotisation et aucune contribution de sécurité sociale ne sont dues, ni par l'organisme d'accueil, ni par le stagiaire (la CSG et la CRDS ne sont pas dues dans ce cas). Le stagiaire n'ayant pas le statut de salarié les contributions d'assurance chômage ne sont pas dues même dans le cas où la gratification versée excéderait le seuil de la franchise.

S'agissant des gratifications supérieures à ce seuil, les cotisations et contributions patronales et salariales de sécurité sociale sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et la franchise.

Pour les stages dont la date de début et de fin relève de 2 années différentes, la gratification peut être revalorisée en même temps que la revalorisation du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de stage et versée mensuellement au stagiaire. Elle n'a pas le caractère d'un salaire (art. L.3221-3 Code du Travail).

Remboursement de frais - Avantages en nature

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport. Si le (la) stagiaire bénéficie d'avantages en nature (gratuité des repas par exemple), le montant représentant la valeur de ces avantages sera ajouté au montant de la gratification mensuelle selon le taux du plafond horaire applicable de la sécurité sociale pour une durée légale de travail hebdomadaire de 35 heures.

Les frais de déplacement et d'hébergement engagés par l'étudiant(e) à la demande de l'organisme d'accueil, ainsi que les frais de formation éventuellement nécessités par le stage, seront intégralement pris en charge par l'organisme d'accueil selon les modalités en vigueur en interne.

Liste des avantages offerts :

Lorsqu'il se déroule en administration ou établissement public administratif de l'Etat, l'étudiant(e) verra ses frais de missions pris en charge conformément au décret 2006-781, avec comme résidence administrative le lieu de stage. Pour les stages en administration ou établissement public administratif de l'État : prise en charge des trajets domicile – lieu de stage, selon les conditions des décrets 82-887 et 2006-1663.

Article 6 : Protection sociale

Pendant la durée du stage, l'étudiant(e) reste affilié(e) à son système de sécurité sociale antérieur : il (elle) conserve son statut étudiant. Les stages effectués à l'étranger doivent avoir été signalés préalablement au départ de l'étudiant(e) et avoir reçu l'agrément de la Sécurité Sociale.

Les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil :

6.1 Gratification inférieure ou égale au produit du taux du plafond horaire applicable de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré :

Dans ce cas, conformément à la législation en vigueur, la gratification de stage n'est pas soumise à cotisation sociale. L'étudiant(e) continue à bénéficier de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L 412-8-2 du code de la Sécurité Sociale, régime étudiant (en cas d'accident survenant à l'étudiant(e), soit au cours des travaux dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins de son stage).

6.2 Gratification supérieure au produit du taux du plafond horaire applicable horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et le taux du plafond horaire applicable de la Sécurité Sociale pour une durée légale de travail hebdomadaire de 35 heures. L'étudiant(e) bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L 411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant à l'étudiant(e), soit au cours des travaux dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement qui doit être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

Article 7 : Responsabilité civile et assurances

L'organisme d'accueil et l'étudiant(e) déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile. Quelle que soit la nature du stage et le pays de destination, le (la) stagiaire s'engage à se couvrir par un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique etc.) et par un contrat d'assurance individuel accident. Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du (de la) stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant. Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant(e) utilise son propre véhicule ou un véhicule, prêté par un tiers, il (elle) déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il (elle) est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime y afférant.

Article 8 : Discipline

Durant son stage, l'étudiant(e) est soumis à la discipline et au règlement intérieur qui doit être porté à la connaissance de l'étudiant de l'organisme, notamment en ce qui concerne les horaires, et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'établissement des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs. En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant(e) tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 : Absence et Interruption du stage

Toute difficulté survenue dans le déroulement du stage devra être portée à la connaissance de tous les intéressés afin d'être résolue au plus vite.

Interruption temporaire :

Au cours du stage, le stagiaire pourra bénéficier de congés sous réserve d'accord de l'organisme d'accueil et que la durée du stage soit respectée.

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, maternité, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertira le responsable de l'établissement par courrier.

Interruption définitive :

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, établissement, étudiant(e)) d'interrompre définitivement le stage,

Celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 : Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue. Les étudiant(e)s stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration.

L'étudiant s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Nota :

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments très confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 : Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, si le travail du stagiaire donne lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Devront notamment être précisés l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due à l'étudiant au titre de la cession.

Cette clause s'applique également dans le cas des stages dans les Organismes publics.

Article 12 : Recrutement

S'il advenait qu'un contrat de travail prenant effet avant la date de fin du stage soit signé avec l'organisme d'accueil la présente convention deviendrait caduque ; l'« étudiant(e) » ne relèverait plus de la responsabilité de l'établissement, il devra supporter le coût des frais de scolarité restant dus à compter de la date de rupture, qui de fait, seraient non pris en charge par l'entreprise d'accueil ou tout autre organisme se substituant à celle-ci. Ce dernier devrait impérativement en être averti avant la signature du contrat.

L'entreprise d'accueil devra impérativement avertir l'ESCG avant la signature du contrat, par courrier recommandé avec accusé réception. L'ESCG sera en droit de facturer l'entreprise d'accueil au titre de mission de recrutement et ce, pour la somme forfaitaire de 3.000,00 € HT.

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les trois mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables.

Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

Lorsque le stagiaire est embauché par l'entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Article 13 - Fin de stage – Rapport/Mémoire –Évaluation

A l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre au stagiaire une attestation de stage et remplit une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'établissement d'enseignement supérieur.

Suivant le règlement pédagogique, l'étudiant devra fournir un rapport de stage/mémoire de fin d'étude, à la direction de l'établissement, préalablement validé par le représentant légal de l'entreprise. Les travaux suivis seront présentés au cours d'une soutenance à l'écrit et à l'oral.

Le responsable direct du stagiaire ou tout autre membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre à l'établissement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement.

Article 14 - Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. En cas de litige sur l'exécution de cette convention, les parties tenteront de régler entre elles leur différend à l'amiable, ou demanderont l'arbitrage d'un tiers choisi d'un commun accord.

A défaut de parvenir à un règlement à l'amiable, ou de s'entendre sur le choix d'un arbitre, les parties conviennent que tout litige ou différend non résolu sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente. Pour les clauses impactées par un différend commercial, seul le Tribunal de Commerce de Paris sera compétent.

Fait en 3 exemplaires, à

, le

<p>L'organisme d'accueil* : SOPHROKHEPRI représenté par* : Madame Evelyne REVELLAT, Présidente Directrice Générale <i>Lu et approuvé</i> Sophrokhepri SAS 188 G^{de} rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT SUR MARNE R.C.S. 811 445 410 Créteil Tél. : 09 73 67 35 45 <small>* cachet de l'organisme d'accueil</small></p>	<p>L'ESCG*, représentée par* : Monsieur Jean-Philippe RUSCH, Directeur <small>* cachet de l'Établissement d'Enseignement Supérieur</small></p>	<p>Le stagiaire* : Monsieur Mikael NDONG ASSA</p>
--	--	--

***Nom, Prénom et signature précédée de la mention manuscrite : « lu et approuvé »**